

Direction de la santé publique  
Pôle santé environnement

**Arrêté du – 6 AVR. 2023**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Bures-en-Bray et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**Maître d'ouvrage :** SIAEPA de la Région des Grandes Ventes  
**Ouvrage :** source HY « La Fontaine de Ryan » sur la commune de Bures-en-Bray  
**Indices BRGM:** indices BSS: BSS000ENKA (00597X0015)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;

- Vu la délibération du 17 décembre 2020 du Comité Syndical du SIAEPA de la Région des Grandes Ventes, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en décembre 2010 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 02 mars 2021 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 18 juillet 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2022;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 03 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 20 février 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part du maître d'ouvrage ;

#### **Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du SIAEPA de la Région des Grandes Ventes,
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

#### **ARRÊTE**

#### **TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIAEPA de la Région des Grandes Ventes la dérivation des eaux du captage de Bures-en-Bray – indice BSS : ouvrage de captage BSS000ENKA (00597X0015).

##### **Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Bures-en-Bray - indice BSS : source HY : BSS000ENKA (00597X0015).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 55 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

##### **• Le périmètre de protection immédiate (1495 m<sup>2</sup>)**

Il est situé sur la commune de Bures-en-Bray, parcelles cadastrées n°106 et 107 de la section B. Les parcelles du périmètre de protection immédiate restent la propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

• **Le périmètre de protection rapprochée :**

Le périmètre rapproché s'étend sur une surface d'environ 59 ha et comprend 13 parcelles en totalité et 2 parcelles en partie sur 2 sections OB et ZB de la commune de Bures-en-Bray. L'environnement rapproché du captage est constitué de bois et prairies en aval, et de quelques cultures en amont. Il n'y a aucune habitation, ni aucun corps de ferme sur le périmètre rapproché.

**Commune de Bures-en-Bray:**

Section B : n° 3, 49, 53, 54, 105, 108, 110, 111 pp et 129 (chemin)

Section ZB : n° 16, 17, 18, 19pp, 23 et 24

• **Le périmètre de protection éloignée :** (environ 230 ha)

Il est situé à cheval sur les communes de Bures-en-Bray et Mesnil-Follemprise.

**Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

**3.1. Périmètre de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages et d'installations de traitement des eaux à l'usage des collectivités.

Ce périmètre est strictement interdit au public et est entouré d'une clôture solide et infranchissable. Le pacage d'animaux et l'usage de produits phytosanitaires y est interdit.

**3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

**INTERDIT**

Sauf pour répondre aux besoins de la collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

**INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**REGLEMENTE**

Seules les excavations temporaires et les excavations liées à l'usage public et à la gestion des eaux de ruissellement sont autorisées. Elles sont protégées contre l'intrusion (enfouissement) de substances nocives (hydrocarbures, ...).

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites à l'exclusion des bassins liés à la gestion des ruissellements et installations domestiques d'eaux pluviales.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**RÉGLEMENTE**

Dans le cadre des chantiers d'épandage, les stockages temporaires de fumier et de compost de fumier sont tolérés pour une durée maximale d'un mois et en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, compost agricole, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Commune de Bures-en-Bray :

- Sur la parcelle section B n° 110.
- Le long des voies de communication.

**RÉGLEMENTE**

Des actions de sensibilisation et de prévention des pollutions par les produits phytosanitaires sont mises en œuvre sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes.

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**RÉGLEMENTE**

Ces installations sont autorisées à plus de 200 mètres du captage. Si une parcelle pâturée et isolée est entièrement incluse dans ce rayon de 200 m, abreuvoir et zone d'affouragement seront disposés à la distance maximale possible du captage.

Rubriques 18 : Retournement des herbages.

**Retournement des herbages**

**INTERDIT :**

La parcelle suivante est conservée en herbe :

Commune de Bures-en-Bray :

Section B n°110.

**RÉGLEMENTE**

**Retournement des herbages FORTEMENT DECONSEILLE** : le cas échéant, un avis du Syndicat de Bassin Versant est requis pour définir les aménagements nécessaires pour prévenir les pollutions de la ressource.

Section B : n°49, 105, 108 pp, 111 pp.

Section ZB : n° 19 pp

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

**INTERDIT**

Cependant, l'exploitation des bois est tolérée ainsi que les pratiques normales pour régénérer les zones boisées sous réserve d'aménagements visant à limiter les ruissellements et d'une organisation de chantier limitant la création d'ornières.

En bois :

Section B: n° 3, 53, 54.

Section ZB : n° 18 pp, 19 pp, 16 pp, 23.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau

**INTERDIT**

Création interdite à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux du ruissellement ainsi que des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**INTERDIT**

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées hors agricoles.

**INTERDIT**

Création interdite

**3.3. Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Les prescriptions particulières sont précisées ci-après et sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1)

Les schémas de gestion des eaux pluviales sont mis en œuvre ainsi que les actions de lutte contre les ruissellements et les phénomènes d'érosion agricole.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

**REGLEMENTE**

Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...).

**REGLEMENTE**

Les puits infiltrant non aménagés doivent être abandonnés au profit de système d'assainissement conforme aux normes en vigueur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**REGLEMENTE**

Tout projet d'extraction est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTE**

L'étanchéité des conduites d'assainissement est à vérifier tous les 5 ans.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**REGLEMENTE**

La mise en place d'une STEP ne pourra être autorisée que dans le cadre d'une amélioration de la situation et avec prise en compte du risque de contamination du captage.

**Article 4 : DELAIS ET MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

**Article 5 : TRAVAUX A REALISER**

- Une dilution maîtrisée de l'eau de la source avec l'eau issue de l'interconnexion avec le captage de Torcy-le-Grand est assurée dans les proportions nécessaires à la distribution d'une eau en tout temps conforme, notamment en pesticides,
- En cas d'accumulation de matières en suspension pendant les périodes de pluie dans la chambre de captage, un turbidimètre, alimenté par une pompe indépendante, est mis en place au niveau de l'exhaure du captage, ainsi qu'un système de mise en décharge de l'eau permettant, le cas échéant, un pompage pour dépollution de la source sans mise en distribution de l'eau.

**Les travaux visant à fiabiliser la dilution en vue de distribuer une eau conforme doivent être réalisés dans les délais les plus contraints et au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Un secours de la production d'eau potable de Bures-en-Bray est assuré par l'interconnexion avec le captage de Torcy le Grand afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de période d'étiage, de pollution de la ressource ou de défaillance du système de production.

**Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SIAÉPA de la Région des Grandes Ventes doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du captage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

**Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC  
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

**Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

L'eau subit un traitement de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée sur le refoulement du captage. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

**Article 10 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES**

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

**Article 11 : SECURITE SANITAIRE ET AUTOSURVEILLANCE**

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

**Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

**Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute (sans arrêt de la chloration) et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, (avec évacuation des eaux de purge) et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

**Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...) dans les périmètres de protection du captage. Le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

**Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 17: CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**Article 18 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- 2) affiché en mairie des communes de Bures-en-Bray et Mesnil-Follemprise pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées et adressé au préfet de la Seine-Maritime
- 3) mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4) publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- 5) publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- 6) annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Bures-en-Bray et Mesnil-Follemprise par les soins de chaque maire. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.



Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 19 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 20 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du SIAEPA de la Région des Grandes Ventes, les maires des communes de Bures-en-Bray et de Mesnil-Follemprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président du syndicat de bassin versant de l'Arques,
- le président de la communauté de communes de Londinières.

Fait à ROUEN, le **6 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**

Liste des annexes :

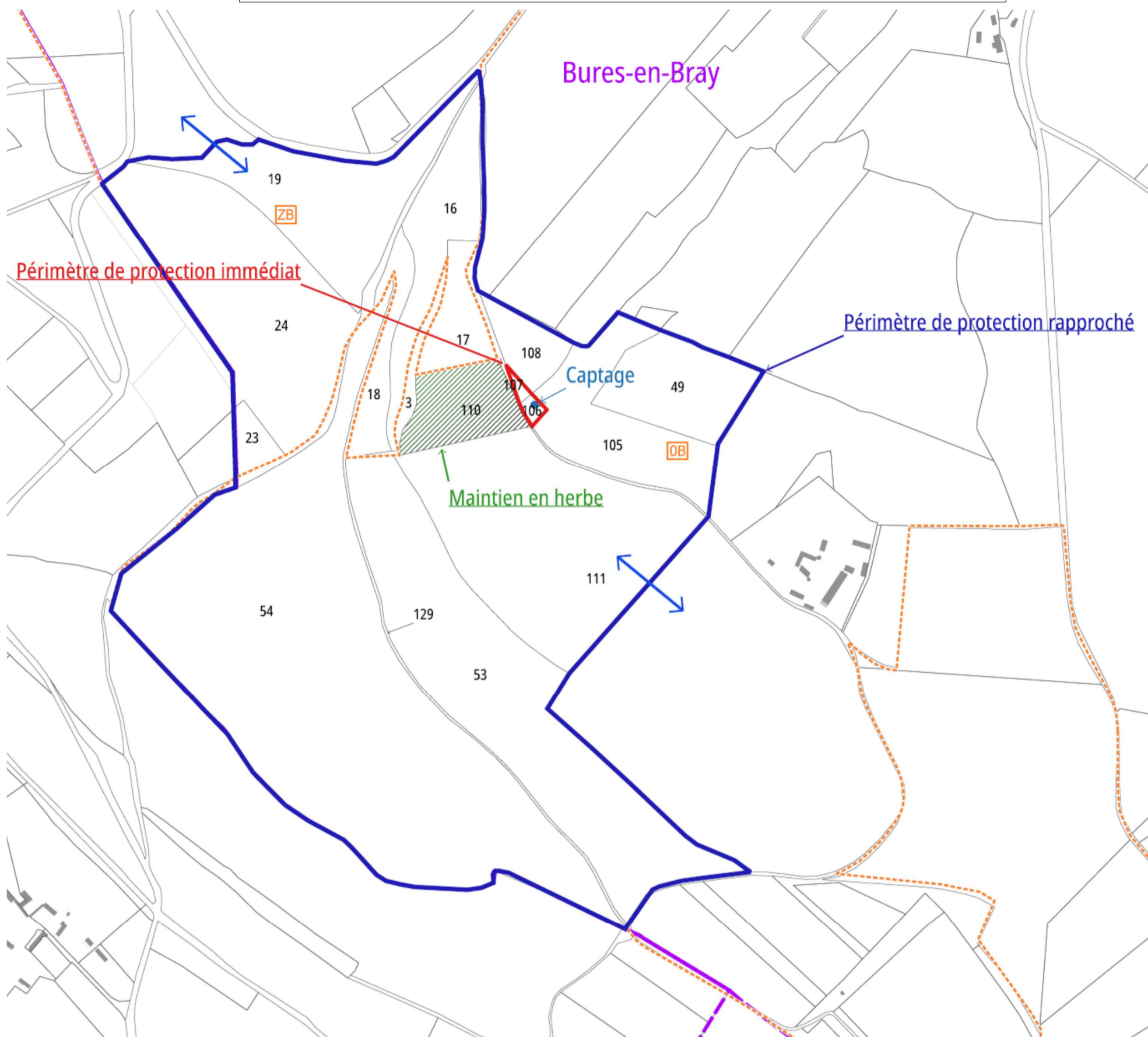
- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloignée

**Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée :**

Captage d'eau de Burès-en-Bray situé sur la commune de Bures-en-Bray - indices BSS : source HY BSS000ENKA (00597X0015)

Document réalisé à partir de l'avis de décembre 2010 de M. Robert Meyer, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit sauf exceptions * (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I *	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I et P	RG
16	Bâtiments ou Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I et P	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I*	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG



<b>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT:</b> <span style="color: red;">—</span> Bures-en-Bray <b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE:</b> <span style="color: blue;">—</span> Bures-en-Bray <b>LIMITE DE SECTION:</b> <span style="color: orange;">- - -</span>	<b>Indice BRGM</b>  00597X0015 BSS000ENKA
<b>Nom du fichier:</b> Bures-en-Bray.qgz <b>Numéro d'affaire:</b> I210001 <b>Echelle:</b> 1:2 500	<b>Localisation du dessin dans l'ensemble du projet:</b>  X:\Affaires\FR\SEINE_MARITIME\I210001\TECHNIQUE\30 - PLAN SOGETI X-REF\SIG



